

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

36 RAYONS

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Capital social minimum : 1000 euros

Siège social : **3152 Route des Pyrénées 64290 AUBERTIN**

RCS PAU

Société constituée le 15 Septembre 2026



TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, EXERCICE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne avec un associé unique. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Si, à la suite d'une cession, d'une transmission ou d'une augmentation de capital, la société vient à comprendre plusieurs associés, elle fonctionne alors de plein droit comme une société par actions simplifiée pluripersonnelle, sans qu'il soit nécessaire de modifier les stipulations des présents statuts relatives à la forme sociale, sous réserve des adaptations légales et réglementaires applicables à la pluralité d'associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de cycles, pièces détachées et accessoires neufs ou d'occasion, le commerce de détail et de gros, l'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de vélos, cycles et bicyclettes de tous types, neufs ou d'occasion, ainsi que de pièces détachées, composants, équipements, accessoires, consommables, outillages et produits techniques liés aux cycles ;

la réparation, l'entretien, le montage, le réglage, la rénovation et la remise en état de vélos, cycles et bicyclettes la réalisation de petits travaux d'entretien courant de jardins et d'espaces extérieurs, notamment tonte, débroussaillage, taille de haies, désherbage, nettoyage et évacuation des déchets verts, à l'exclusion des travaux réglementés ou nécessitant une qualification particulière

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **36 RAYONS**

La dénomination commerciale est : **Vintage Bike Shop**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **3152 Route des Pyrénées 64290 AUBERTIN**

Il peut être transféré par décision du Président, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et sera clos le **31 décembre 2026**.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL, ACTIONS

Article 7 – Apports

Lors de la constitution, les associés apportent en propre et en numéraire la somme de **1000 euros**.

Cette somme a été déposée conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 – Capital social

Le capital social initial est fixé à **1000 euros**, divisé en **1000 actions de 1 euro chacune**, entièrement souscrites et libérées.

La société est à capital variable dans les conditions définies aux présents statuts

Article 9 – Variabilité du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les limites prévues par la loi et par les présents statuts, sans modification des statuts lorsque les variations interviennent à l'intérieur des limites fixées ci-après.

Le capital plancher est fixé à **1 000 euros**.

Le capital plafond est fixé à **100 000 euros**.

Le capital social ne peut, à aucun moment, être inférieur au capital plancher ni supérieur au capital plafond.

Les augmentations ou diminutions de capital intervenant dans ces limites sont décidées par l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle, puis selon les règles applicables aux associés lorsqu'elle devient pluripersonnelle.

Les opérations de variation du capital sont constatées dans un registre des décisions ou par tout procès-verbal établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le capital variable peut résulter notamment de la souscription d'actions nouvelles, de l'admission d'un nouvel associé, de la reprise partielle des apports ou de toute autre opération autorisée par la loi et les présents statuts.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions légales.

Article 11 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices, des réserves et de l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III — TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 – Cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers est soumise au droit de préemption et à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après, lorsque la société comprend plusieurs associés.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique peut céder librement tout ou partie de ses actions.

Article 12B – Transmission des actions en cas de décès

En cas de décès d'un associé, les actions dépendant de sa succession ne pourront être transmises à un héritier ou à un tiers qu'avec l'agrément unanime des associés survivants, lorsque la société comprend plusieurs associés.

À défaut d'agrément unanime, les actions seront rachetées par les associés survivants ou par toute personne qu'ils désigneront, au prix fixé conformément à la formule arrêtée dans le pacte d'associés ou, à défaut, selon les modalités légales applicables.

Le prix de rachat pourra être payé par fraction sur une durée maximale de 12 mois, sans intérêt, sauf disposition légale impérative contraire.

L'héritier ou le successible non agréé n'aura aucun droit à entrer dans la société, mais uniquement droit au paiement du prix de rachat.

En cas d'associé unique, la transmission des actions en cas de décès s'effectue conformément aux règles successorales et aux dispositions légales applicables.

Article 13 – Droit de préemption

En cas de projet de cession à un tiers, les associés disposent d'un droit de préemption exercé dans les conditions et délais fixés par décision collective des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

Lorsque la société est unipersonnelle, aucun droit de préemption n'est applicable, sauf stipulation légale impérative ou stipulation particulière ultérieure insérée dans un acte distinct.

Article 14 – Agrément

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, lorsque la société comprend plusieurs associés.

Le cédant ne prend pas part au vote.

Lorsque la société est unipersonnelle, toute cession est libre.

TITRE IV — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président est **Sarah TALLEUX née le [REDACTED] à [REDACTED]**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Le président successeur nommé sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés est **Oliver DAHNHARDT**

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des décisions réservées à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 – Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, elle est fixée par décision collective des associés.

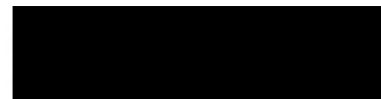
TITRE V — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Décisions réservées à l'associé unique ou aux associés

L'associé unique, lorsqu'il exerce seul les prérogatives attachées à la qualité d'associé, statue notamment sur :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- l'agrément des cessions d'actions lorsque la loi ou les statuts l'exigent ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- toute décision relevant de la compétence des associés par application des dispositions légales ou statutaires.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les mêmes décisions relèvent de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts et par la loi.



Article 19 – Modalités de décision

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de celui-ci sont constatées par écrit dans un registre des décisions de l'associé unique tenu au siège social de la société.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout moyen de communication permettant l'identification des participants.

Sauf disposition légale contraire, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 20 – Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique sont consignées chronologiquement dans un registre coté et paraphé ou dans tout support légalement admis.

Ce registre est tenu au siège social.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE VI — COMPTES, RÉSULTATS, LIQUIDATION

Article 21 – Comptes annuels

Le Président tient la comptabilité sociale et établit les comptes annuels dans les conditions légales.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 22 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est affecté conformément à la décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, il est affecté conformément à la décision collective des associés, après constitution des réserves légales lorsque la loi l'exige.

Article 23 – Dissolution, liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou par les associés, selon la configuration de la société au moment de la dissolution.

Le liquidateur accomplit, pendant la liquidation, tous actes nécessaires à la réalisation de l'actif, au paiement du passif et à la répartition du solde éventuel.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VII — CLAUSE DE CAPITAL VARIABLE

Article 25 – Clause de variabilité du capital

La société est à capital variable. Les variations de capital, à l'intérieur des limites du capital plancher et du capital plafond, fixés à l'article 9, n'entraînent pas de modification des statuts.

Le capital peut être augmenté par versements successifs, souscriptions nouvelles, admission d'un nouvel associé ou toute opération équivalente autorisée par la loi.

Le capital peut être réduit par reprise totale ou partielle des apports, sous réserve que le capital social ne devienne jamais inférieur au capital plancher.

La société peut fonctionner en SASU tant qu'elle ne comporte qu'un seul associé.

Elle peut fonctionner en SAS dès lors qu'elle comprend plusieurs associés, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente rédaction statutaire, sous réserve des règles impératives applicables à la pluralité d'associés.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Publicité et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités légales de dépôt, de publicité et d'immatriculation.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société lorsqu'elle sera immatriculée.

Article 28 – Reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 et de l'article R. 210-6 du Code de commerce, il est précisé que les dépenses engagées pour le compte de la société en formation seront intégrées à la comptabilité.

SIGNATURE

Fait à [REDACTED] le 15 Septembre 2026.

Oliver DAHNHARDT

Sarah TALLEUX

Pour acceptation du mandat de Président

ANNEXE 1 – Liste des associés fondateurs et souscripteurs

Nom complet	Adresse	Apport en numéraire	N° des actions	Nombre d'actions	Date de souscription
Oliver DAHNHARDT	AUBERTIN	200 €	0001 à 0200	200	15/09/2026
Sarah TALLEUX	AUBERTIN	800€	0201 à 1000	800	15/09/2026
TOTAL		1000 €		1000	

-----ASTE-BEON, le 15/09/2026

Oliver DAHNHARDT

Sarah TALLEUX

